
Adresse de réponse : 76 ter rue Lionnaise 49100 ANGERS

Madame la Procureure de la République
Tribunal judiciaire du Mans
1 avenue Pierre Mendès France
72014 Le Mans

Angers, le 25 juin 2021

Objet : Plainte pour abattage de haies constitutif de plusieurs infractions - Bazouges-Cré-sur-Loir

Madame la procureure de la République,

Le 20 avril 2021, en pleine période de nidification, une intervention portant fortement atteinte à des haies a eu lieu sur le territoire de la commune de Bazouges-Cré-sur-Loir (72200).

Alors qu'une entreprise de travaux publics et forestiers intervenait sur plusieurs parcelles situées à proximité de l'allée de l'Ambrière dans le cadre d'une exploitation de peupleraies, un agriculteur voisin a profité de la présence de l'entreprise pour faire abattre la continuité de la haie bordant une parcelle agricole dont il est l'exploitant. Ces diverses coupes auraient été effectuées par l'entreprise SARL Naveau, afin de créer un passage sur le domaine public facilitant l'accès à la voirie.

L'abattage a eu lieu le long de la parcelle cadastrée OB0133, allée de l'Ambrière, près du croisement avec la RD323. Plusieurs cartes jointes à cette plainte représentent le lieu concerné.

Les haies ont été abattues sur un linéaire d'environ 100 mètres d'un côté et 30 mètres de l'autre, avant que les travaux ne soient interrompus par l'intervention de militants associatifs.

Les faits commis sont constitutifs d'infractions pénales en raison de :

- la violation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Fléchois qui protège les haies en question ;
- la destruction de l'habitat d'espèces protégées ;
- de l'irrespect de l'arrêté de protection du captage de la Chesnaie (caractérisation de l'infraction à confirmer).

En outre, les travaux en question ont été engagés sur le domaine public sans à notre connaissance qu'une autorisation ait été délivrée pour les autoriser.

1- Une infraction liée à l'irrespect du PLUi du Pays Fléchois

Le PLUi du Pays Fléchois a été approuvé le 14 janvier 2021 et couvre notamment le territoire de la commune de Bazouges-Cré-sur-Loir.

La parcelle concernée par l'abattage bénéficie d'un classement en zone Np (zone naturelle protégée) auquel vient s'ajouter, pour les haies qui bordent la voie des deux côtés, un classement au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

L'article en question dispose :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Ce classement correspond ainsi à l'identification d'éléments structurants du paysage (notamment des haies) qu'il importe de protéger en raison de leur rôle écologique, notamment pour les fonctionnalités qu'ils remplissent pour favoriser l'habitat et les déplacements de la faune.

Le règlement écrit du PLUi du Pays Fléchois précise la consistance de la protection apportée par ce classement (page 28) :

« Les éléments de paysage, les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques identifiés et localisés au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent être maintenus. Les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable ».

Il est précisé, s'agissant des éléments de paysage tels que les haies :

« - Les coupes et travaux qui n'ont pas pour effet de modifier ou de supprimer une haie identifiée sont dispensés de déclaration préalable. Il s'agit notamment :

- Des coupes d'arbres de haut jet arrivés à maturité, sous réserve que chaque arbre abattu soit replanté sur un linéaire équivalent et plurispécifique de plants d'essences locales,*
- De l'ébranchage des arbres d'émonde et de têtards,*
- De toute intervention sur les cépées d'arbres ou d'arbustes respectant l'ensouchement et assurant le renouvellement desdits végétaux.*

- Les haies relevées au règlement graphique doivent être protégées. Les travaux ayant pour effet de supprimer, modifier ou de porter atteinte à ces éléments peuvent toutefois être autorisés, en respectant les principes développés aux OAP thématiques et sectorielles :

- Dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme concerté d'aménagement foncier,*
- Dans le cadre d'une intervention limitée ne compromettant pas la préservation de l'élément protégé dans son ensemble : création d'un accès, extension d'une construction.*
- Dans le cadre d'une compensation de l'élément protégé à proximité, de même valeur environnementale, et suivant un linéaire équivalent.*
- Dans le cadre d'un aménagement urbain d'ensemble : dans ce cas on veillera à reconstituer des plantations dans le cadre de l'aménagement, en réimplantant des*

haies de façon à ralentir les écoulements des eaux pluviales en surface. »

Il en ressort ainsi que ce régime assure aux haies identifiées une protection **interdisant d'y porter atteinte, de les modifier ou de les supprimer**, sauf dérogation répondant à l'un des cas de figure listés (programme concerté d'aménagement foncier, intervention limitée ne compromettant pas la préservation de l'élément protégé dans son ensemble, compensation de l'élément protégé ou aménagement urbain d'ensemble). Dans de tels cas, l'intervention doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Au cas présent, l'intervention a porté atteinte aux haies concernées en les modifiant de façon sévère. Elle ne répond à aucun des cas de figure listés par le règlement et n'a pas, à notre connaissance, fait l'objet d'une déclaration en mairie préalablement à sa réalisation, laquelle déclaration n'aurait de toute façon pas pu faire légalement l'objet d'un récépissé.

Elle viole par conséquent le PLUi du Pays Fléchois.

Elle constitue ainsi une infraction pénale réprimée par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme :

« Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux ».

2- Une infraction au titre de la législation relative aux espèces protégées

Le secteur concerné par l'opération d'abattage est caractérisé par de forts enjeux écologiques.

Ces importantes portions de haies abattues représentaient un lieu de nidification privilégié pour plusieurs passereaux et un habitat pour les petits mammifères.

La présence d'espèces protégées a été constatée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Sarthe, mettant en évidence la destruction d'habitat de nombreuses espèces protégées, comme il est possible de le voir dans l'annexe ci-jointe (*cf. page 2 de l'inventaire*), telles que la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), l'Accenteur mouchet (*Frunella madulsris*), ou encore le Coucou gris (*Cuculus canorus*).

Au vu de la période d'intervention retenue, en pleine période de nidification des oiseaux, la destruction d'habitats d'espèces protégées était inévitable.

La destruction d'espèces protégées et de leur habitat est réprimée par la loi.

L'article L. 415-3 du Code de l'environnement dispose :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :
1° Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2:
a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;
(...)
c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels »

Or l'article L. 411-1 du Code de l'environnement dispose notamment :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
(...)
3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »

Les espèces concernées figurent sur la liste des oiseaux protégés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

L'opération ayant conduit à l'abattage des arbres et haies constituant l'habitat d'espèces protégées, les personnes responsables de ces agissements se sont rendues coupables des délits de destruction d'espèce protégée et de destruction d'habitats d'espèces protégées.

3- Une infraction liée à l'irrespect de l'arrêté de protection de captage de la Chesnaie

Le captage de la Chesnaie est exploité par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Sarthe et Loir pour la fourniture de l'eau potable de la population de Bazouges-Cré sur-Loir, La Chapelle-d'Aligné, Crosnières, Le Bailleul, Précigné et Notre-Dame-du-Pé, représentant plus de 7200 habitants. Il capte les alluvions du Loir ainsi que la partie sommitale des sables du Cénomaniens via trois puits situés à moins de 200 mètres de la zone où a été effectuée l'opération litigieuse.

Adopté le 14 mars 2020, l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2020-0094 du préfet de la Sarthe instaure un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché (central et périphérique) autour de ce captage.

La zone de l'intervention est située dans le périmètre de protection rapproché central.

L'article 4 de l'arrêté prévoit : « A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les

dispositions figurant en annexe 1 du présent arrêté doivent être appliquées ».

L'annexe en question prévoit que la « *suppression des talus et des haies est interdite* » et porte « *interdiction de suppression des parcelles boisées (bois, peupleraies), l'exploitation du bois restant possible* ».

L'intervention ayant conduit à l'abattage de haies composées notamment d'essence local de feuillus, il convient de déterminer si ces faits caractérisent la « suppression » des haies en question. Le cas échéant, cette intervention s'avérerait contraire à ce que prévoit l'arrêté du 14 mars 2020.

Conformément à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait (...) 5° De ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 »

S'il est établi que l'intervention litigieuse a entraîné la suppression de haies dans le périmètre de protection rapproché central, elle est constitutive d'un délit.

* * *

Les faits précités ont engendré une forte atteinte à l'environnement, au sein d'un secteur nécessaire pour la biodiversité. Les incidences générées sur la biodiversité par ces agissements ne pouvaient être ignorées par leurs auteurs au vu de la période d'intervention retenue.

L'association France Nature Environnement Pays de la Loire, association de protection de la nature agréée au titre du code de l'environnement, a notamment pour objet à l'échelle de la région Pays de la Loire de « *protéger, conserver et restaurer (...) les milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau (...) les sites (...) les paysages et le cadre de vie* » et de « *lutter contre les pollutions et nuisances de toute nature et de toute origine* ».

L'association Sarthe Nature Environnement, association de protection de l'environnement et du patrimoine agréée au titre du code de l'environnement, a notamment pour objet à l'échelle du département de la Sarthe de « *protéger, conserver et restaurer (...) les milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau (...) les sites (...) les paysages et le cadre de vie* » et de « *lutter contre les pollutions et nuisances de toute nature et de toute origine* ».

L'association Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Sarthe, association de protection de la nature agréée au titre du code de l'environnement, a notamment pour objet « *d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, de lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation dans le département de la Sarthe* ».

Les faits précités portent gravement atteinte aux intérêts que nous défendons.

France Nature Environnement Pays de la Loire, Sarthe Nature Environnement et la LPO Sarthe portent plainte contre les auteurs de ces faits.

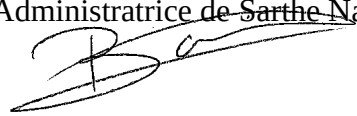
Nous vous remercions de bien vouloir nous avertir de la date à laquelle cette affaire sera audenciée devant le tribunal correctionnel du Mans afin que nous puissions nous constituer partie civile.

Nous vous prions de croire, Madame la Procureure, en l'assurance de notre plus haute considération.

Jean-Christophe GAVALLET
Président de FNE Pays de la Loire



Sophie BARDET
Administratrice de Sarthe Nature Environnement



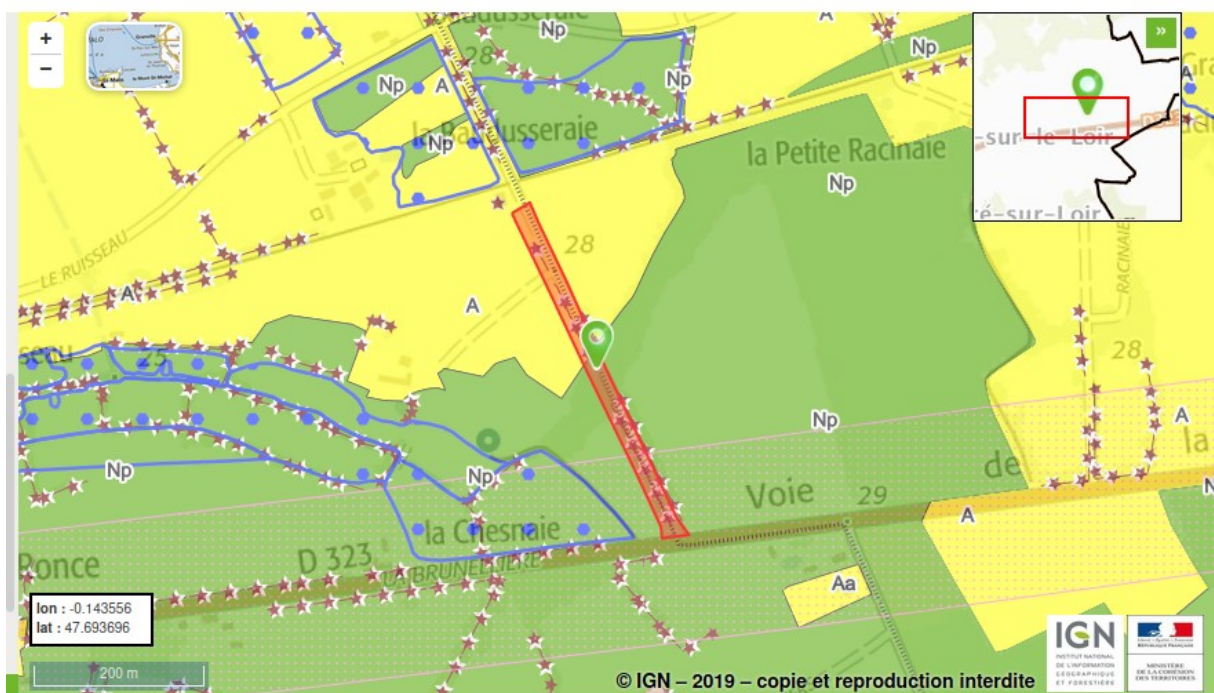
Jacky MELOCCO
Président de la LPO Sarthe



Copie : OFB SD Sarthe

Pièces jointes :

- Extrait d'un document graphique du PLU de la Communauté de Communes du Pays Fléchois
- Extrait du règlement du PLU de la Communauté de Communes du Pays Fléchois
- Arrêté du 14 mars 2020 du préfet de la Sarthe
- Statuts des trois associations



Localisation de l'atteinte – Carte Geoportail de l'urbanisme (PLU du Pays Fléchois)

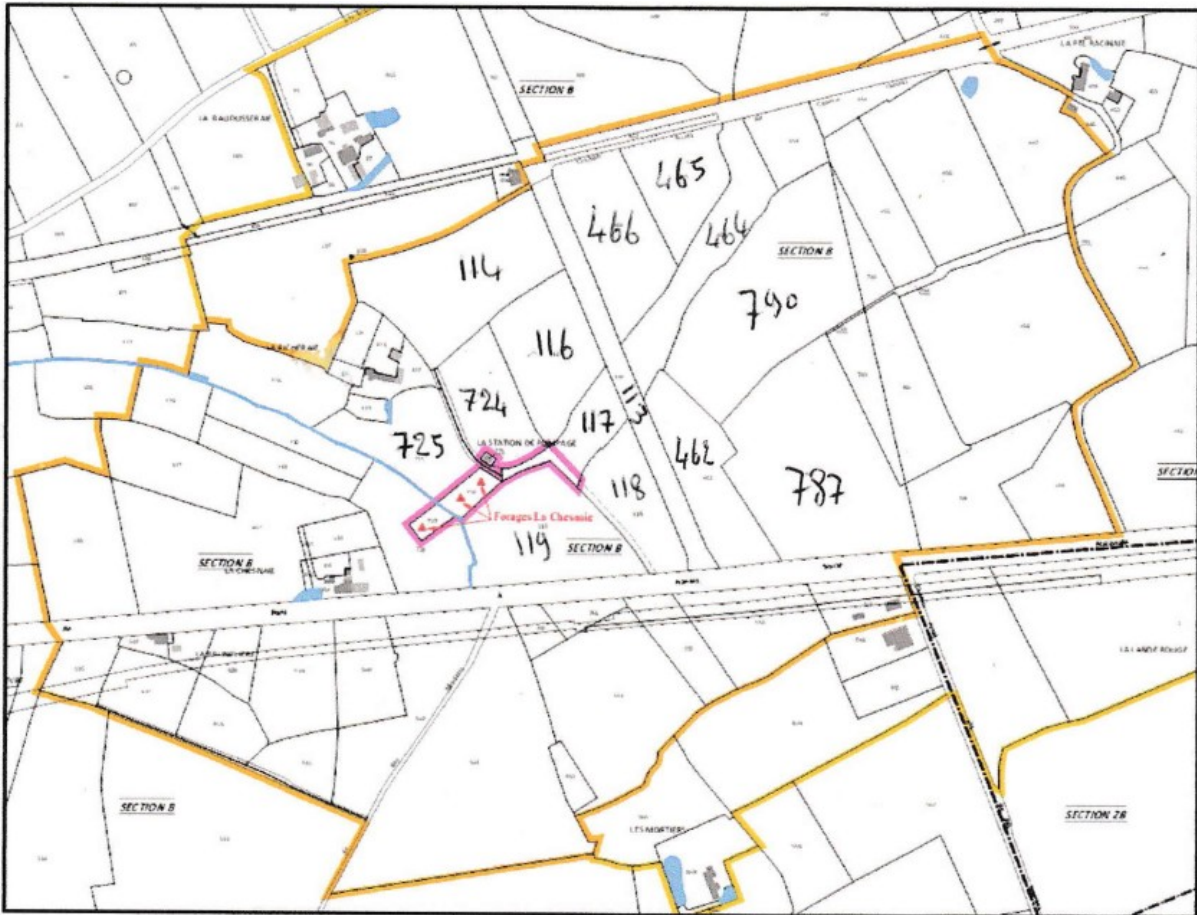


Figure 13 : Extrait du Plan Parcellaire des forages de « LA CHESNAIE » avec la représentation du PPR central

Annexe à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020